

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 585

présenté par
M. Pierre-Henri Dumont

ARTICLE 24

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité que des amendements soient censurés par l'administration, en accord avec le Président de la Commission saisie au fond, fait peser une menace sur la possibilité de déposer et défendre nos amendements individuels. Les critères de sélection des amendements rejetés n'étant pas clairement définis, il existe une marge de manœuvre à la Présidence de Commission pour censurer tel ou tel amendement. Par ailleurs, les députés ne pouvant plus s'inscrire à l'article, ils ne pourraient pas être en mesure d'expliquer leur point de vue si l'amendement déposé n'est pas retenu par l'administration. Ce filtrage à priori demeure trop discrétionnaire.